



Fiche d'analyse des décisions

CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 19055261, M. F. c/ Ville de Paris

CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 19148319, Mme G. c/ commune de La Ciotat

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Majoration due en cas d'absence de paiement total du forfait de post-stationnement – Hypothèse où le montant du forfait de post-stationnement est erroné – Obligation pour le redevable d'en demander la réduction à l'administration – Existence.

Résumé :

Si un redevable d'un forfait de post-stationnement estime que le montant de celui-ci est erroné, il ne peut de lui-même s'acquitter du seul montant qu'il estime devoir payer mais doit demander à l'administration la rectification du montant. A défaut d'un règlement dans le délai de la totalité du forfait de post-stationnement mis à sa charge, la majoration est due.

Analyse :

Il résulte du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement doit être acquitté dans sa totalité dans le délai légal de trois mois et qu'à défaut une majoration est appliquée. Eu égard au caractère exécutoire des décisions administratives, règle fondamentale du droit public, et à la possibilité offerte par le recours administratif préalable obligatoire exercé auprès de l'administration de contester le montant exigible au titre du forfait de post-stationnement, il n'appartient pas en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement de procéder de lui-même à une réduction de la somme mise à sa charge, même à tort, par l'avis de paiement.

Extraits :

N° 19055261 : le titre exécutoire a été payé au tarif normal

(...)

En ce qui concerne le bien-fondé de la majoration :

7. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales :
« *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration.(...) ».*

8. Il résulte de ces dispositions combinées avec celles du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement intégral, un titre exécutoire est émis en vue du



recouvrement du montant resté impayé et de la majoration. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à ces dispositions que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite de paiement impartie. En revanche, eu égard au caractère exécutoire des décisions administratives, règle fondamentale du droit public, et à la possibilité offerte par le recours administratif préalable obligatoire exercé auprès de l'administration de contester le montant exigible au titre du forfait de post-stationnement, il n'appartient pas en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement de procéder de lui-même à une réduction de la somme mise à sa charge par l'avis de paiement.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la partie requérante a eu notification de l'avis de paiement et qu'elle ne s'est pas acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement dans le délai légal, ayant procédé d'elle-même à une déduction de la somme de 9,30 euros (...). Toutefois, si comme indiqué au point 6 cette somme de 9,30 euros n'était pas due, la partie requérante n'a pas sollicité et obtenu la réduction du montant de l'avis de paiement mis à sa charge en déposant un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Ville de Paris. Dès lors, la circonstance qu'une fraction du forfait de post-stationnement n'était pas due, n'était pas de nature à dispenser la partie requérante du paiement intégral de l'avis de paiement. Par suite, c'est par une exacte application des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de paiement de la totalité du montant réclamé par l'avis de paiement, le titre exécutoire contesté a mis une majoration à la charge du redevable.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. F. est seulement fondé à demander la réduction de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté à concurrence de la somme de 9,30 euros mentionnée au point 6.

(...)

Rejet des conclusions tendant à la décharge de la majoration.

N° 19148319 : le titre exécutoire a été payé au tarif minoré

(...)

En ce qui concerne le bien-fondé de la majoration :

6. En premier lieu, l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) g) le montant du forfait de post-stationnement dû en précisant, s'il y a lieu, le montant de la redevance réglée dans la zone considérée dès le début du stationnement admis en déduction dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-5 (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles du II et du IV de l'article L. 2333-87 du même code citées au point 1, que l'avis de paiement doit être acquitté en totalité dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement intégral, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant resté impayé et de la majoration. Les éventuelles insuffisances,



imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles de faire obstacle à ces dispositions que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite de paiement impartie. En revanche, eu égard au caractère exécutoire des décisions administratives, règle fondamentale du droit public, et à la possibilité offerte par le recours administratif préalable obligatoire exercé auprès de l'administration de contester le montant exigible au titre du forfait de post-stationnement, il n'appartient pas en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement de procéder de lui-même à une réduction de la somme mise à sa charge par l'avis de paiement.

8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la partie requérante a eu notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et qu'elle ne s'est pas acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement réclamé dans le délai impartie, ayant procédé à une déduction de 5,70 euros (...). Toutefois, alors même que, comme indiqué au point 5, cette somme de 5,70 euros n'était pas due, la partie requérante n'a pas obtenu la réduction du montant de l'avis de paiement prononcée par la dans le cadre d'un recours formé contre l'avis de paiement. Dès lors, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la circonstance qu'une fraction du forfait de post-stationnement n'est pas due n'était pas de nature à dispenser la partie requérante de son paiement intégral.

9. Par suite, à supposer même que le paiement soit intervenu dans le délai impartie de trois mois, ce qui ne résulte pas de la seule mention « payé par chèque le 23/07 » portée sur l'avis de paiement, c'est par une exacte application des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de règlement de la totalité du montant réclamé, le titre exécutoire contesté a mis une majoration à la charge du redevable.

10. En second lieu, aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publique : « *En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure.* » Le montant dû au titre de la seule majoration de 50 euros s'établit ainsi, en cas de paiement dans le délai d'un mois prévu par ces dispositions, à la somme de 40 euros.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, alors que le titre exécutoire en litige a été acquitté au tarif minoré pour un montant de 44,56 euros, Mme G. est seulement fondée à demander que le titre exécutoire soit réduit de la somme de 4,56 euros et ramené au montant de 40 euros.

(...)

Rejet des conclusions tendant à la décharge de la majoration.